

GE_GERICHTE ACJC/214/2023 vom 14. Februar 2023

GE Cour de justice, 2023-02-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_214_2023

FR: GE_GERICHTE ACJC/214/2023 du 14 février 2023

IT: GE_GERICHTE ACJC/214/2023 del 14 febbraio 2023

Volltext

Le présent arrêt est communiqué aux parties, par plis recommandés du 14 février 2023.

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/1854/2021 ACJC/214/2023 ARRÊT
DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile DU LUNDI 13 FEVRIER 2023

Entre Monsieur A_____, domicilié _____, appelant d'un jugement rendu par la 2ème
Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 20 octobre 2022, comparant par
Me Marco ROSSI, avocat, SLRG Avocats, quai Gustave-Ador 2, 1207 Genève, en l'étude
duquel il fait élection de domicile, et Madame B_____, domiciliée _____, intimée,
comparant par Me Vincent SPIRA, avocat, SPIRA + ASSOCIEES, rue De-Candolle 28,
1205 Genève, en l'étude duquel elle fait élection de domicile.

- 2/3 -

C/1854/2021 Attendu, EN FAIT, que, par acte expédié le 23 novembre 2022 à la Cour de
justice, A_____ a formé appel du jugement JTPI/12496/2022 rendu le 20 octobre 2022 par
le Tribunal de première instance dans la cause C/1854/2021; Que par décision
DCJC/1128/2022 du 25 novembre 2022, la Cour a imparti à A_____ un délai au 13 janvier
2023 pour verser une avance de frais fixée à 800 fr.; Que par décision DCJC/43/2023 du 19
janvier 2023, un ultime délai a été fixé à A_____ au 6 février 2023 pour opérer le
versement précité, son attention étant attirée sur le fait que, faute de fournir l'avance requise
dans le délai supplémentaire imparti, son appel serait déclaré irrecevable; Qu'à l'échéance
de ce délai, A_____ n'a pas fourni l'avance de frais requise; Considérant, EN DROIT, que
la Cour n'entre pas en matière sur l'appel si l'avance de frais n'a pas été effectuée dans le
délai supplémentaire imparti (art. 59 al. 2 let. f et 101 al. 3 CPC); Qu'en l'espèce, l'appelant
n'a pas versé l'avance de frais requise dans le délai imparti pour ce faire; Que l'appel sera
par conséquent déclaré irrecevable; Que vu l'issue du litige, il ne sera pas perçu de frais
judiciaires (art. 7 al. 2 RTFMC). * * * * *

- 3/3 -

C/1854/2021 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Déclare irrecevable l'appel formé
par A_____ contre le jugement JTPI/12496/2022 rendu le 20 octobre 2022 par le Tribunal
de première instance en la cause C/1854/2021. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires.
Siégeant : Madame Paola CAMPOMAGNANI, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN,
Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Sophie MARTINEZ,
greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours civil.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.